

Direction des Opérations
du maintien en condition
opérationnelle et du numérique
Service des achats d'armement

Niveau de classification/protection

MD	MA	MS	NP
		X	

MARCHÉ n°2025SO01009
Procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence préalable, en application des dispositions des articles L 1113-1-3°, L 2320-1 2°, L 2323-1, R 2323-1, R 2323-4 et R 2331-5 du code de la commande publique.
N° SERVICE EXÉCUTANT : D0456IR040 N° d'engagement CHORUS : rédaction réservée

Nomenclature CPV : 45213550-0 « travaux de construction de bâtiments industriels » et 44115000-9 « infrastructures de bâtiments », conformément au règlement CE n° 213/2008 du 28 novembre 2007.

Date de début de la procédure : Date de mise en ligne – 26/03/2026

Date de prise d'effet/de notification : rédaction réservée

Objet du marché : **Acquisition d'un local technique de zone (M11), prestations et accessoires associés au profit de DGA EM Site Gironde, sur l'emprise de Saint Jean d'Illac.**

Montant total : à compléter

Entre l'autorité signataire du marché, agissant au nom et pour le compte de l'État, d'une part,

et la société : à compléter

Forme : à compléter

Capital : à compléter

Siège social : à compléter

N° SIRET : à compléter

représentée par : madame/monsieur à compléter agissant en qualité de ... à compléter .(à préciser)
dénommée ci-après le « Titulaire », dans les clauses qui vont suivre, d'autre part,

Le Titulaire, après avoir pris connaissance de toutes les pièces du marché et après avoir apprécié la nature et l'importance des Prestations à réaliser, s'engage envers la Personne publique, qui accepte, à les exécuter conformément aux stipulations du présent marché.

PME -PMI : OUI – NON (1)

(1) *Rayer la mention inutile*

Domiciliation bancaire :

<Insérez une copie du RIB>

En cas de changement de la domiciliation bancaire, le Titulaire transmet par écrit sa demande de prise en compte de sa nouvelle domiciliation bancaire assortie du relevé d'identité bancaire (RIB) et du numéro de marché concerné à l'ordonnateur secondaire en charge du marché.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE MARCHÉ	6
1.1 ACTE D'ENGAGEMENT / CCAP	6
1.2 ANNEXE DE PRIX	6
1.3 CAHIER DES CLAUSE TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)	6
1.4 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES	6
1.5 ANNEXES PARTICULIERES.....	6
1.6 GESTION LOGISTIQUE DES BIENS.....	6
1.7 OFFRE DU CANDIDAT CONTRACTUALISEE	6
ARTICLE 2 - OBJET – MONTANT – PRIX - PRESTATIONS	6
2.1 OBJET DU MARCHÉ.....	6
2.2 LIBELLE DES POSTES – PRIX – DELAIS	7
2.3 MONTANT DU MARCHÉ	7
ARTICLE 3 - CARACTERE DES PRIX.....	7
3.1 CONTENU DES PRIX.....	7
3.2 DATE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX	8
3.3 TYPE DES PRIX.....	8
3.4 FORME DES PRIX ET MODALITES DE REVISION	8
3.5 CLAUSES DE REEXAMEN RELATIVES AUX CONDITIONS DE VARIATION DES PRIX	9
ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PAIEMENT	9
4.1 AVANCE	9
4.2 REMBOURSEMENT DE L'AVANCE	9
4.3 ACOMPTEs	10
4.3.1 Acomptes du poste 1.....	10
4.3.2 Acomptes du poste 2	11
4.4 SOLDES	11
4.5 DELAI DE PAIEMENT.....	11
4.5.1 Pour l'avance, les acomptes et les soldes :.....	12
4.5.2 Pour les révisions de prix	12
ARTICLE 5 - DÉLAIS - LIVRAISON	12
5.1 DATE DE DEBUT D'EXECUTION ET DUREE DU MARCHÉ	12
5.2 CONTENU DES DELAIS.....	12
5.3 DEFINITION DES DELAIS	13
5.4 REALISATION DES PRESTATIONS	13
5.4.1 Prestations.....	13
5.4.2 Livraison des documents.....	13
5.5 PENALITES	14
5.5.1 Pénalités pour retard – poste 1.....	14
5.5.2 Pénalités pour retard – poste 2.....	14
5.5.3 Exonération de pénalités – poste 1.....	14
5.6 PRIME D'AVANCE.....	15
ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXÉCUTION	15
6.1 RESPONSABILITE DU TITULAIRE	15
6.2 CLAUSES TECHNIQUES : PROVENANCE, QUALITE, NORMES ET VERIFICATION QUALITATIVE DES MATERIAUX.....	15
6.3 LIEUX D'EXECUTION	16
6.4 ASSURANCE QUALITE DES FOURNITURES (AQF)	16
6.5 OPERATION DE VERIFICATION, DECISION A L'ISSUE DES OPERATIONS DE VERIFICATION ET DE RECEPTION	16
6.5.1 Opérations de vérification.....	16
6.5.2 Autorité chargée de la décision et délai de Notification de la décision	17
6.5.3 Dématérialisation de la décision de Réception	17
6.5.4 Date d'effet de Réception.....	17

6.6 PRISE EN CHARGE EN GESTION LOGISTIQUE DES BIENS.....	17
6.7 CLAUSE DE REEXAMEN RELATIVE AUX SITUATIONS DE CRISE.....	17
ARTICLE 7 - GARANTIES.....	18
ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE	18
8.1 ACCEPTATION DES SOUS-TRAITANT(S) ET AGREMENT DE LEUR CONDITIONS DE PAIEMENT.....	18
8.2 DECLARATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE.....	19
ARTICLE 9 - SECURITE ET PROTECTION DU SECRET.....	19
9.1 MARCHES SENSIBLES.....	19
9.2 LUTTE INFORMATIQUE DEFENSIVE	20
9.2.1 Titulaire	20
9.2.2 En cas de sous-traitance	21
ARTICLE 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	22
ARTICLE 11 - OBLIGATIONS PARTICULIERES.....	22
11.1 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	22
11.2 GESTION DU RISQUE ASSOCIE A L'APPLICATION DU REGLEMENT « REACH »	22
11.2.1 Gestion de l'exemption défense	22
11.2.2 Décision d'utilisation d'une substance dont l'usage est devenu interdit ou restreint au cours de l'exécution du marché.....	22
11.3 INFORMATIONS SUR LES SUBSTANCES.....	23
11.4 CLAUSES RELATIVES AUX SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS	23
11.5 E. ATTESTATION	23
11.6 CYBERSECURITE	23
ARTICLE 12 - CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES.....	24
12.1 PERSONNES HABILITEES	24
12.2 RESILIATION	24
12.3 NANTISSEMENT.....	24
12.4 TRIBUNAUX COMPETENTS.....	24
12.5 ENTITE LIQUIDATRICE, ORDONNATEUR ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE	24
12.6 CONDITIONS DE TRANSMISSION DES FACTURES.....	24
12.7 PILOTAGE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE	25
12.8 REPRESENTATION DU TITULAIRE	25
12.9 CORRESPONDANCE ET DEMATERIALISATION DES ECHANGES	25
12.10 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	25
ARTICLE 13 - LISTE DES DEROGATIONS AU CAC ARMEMENT.....	26

ANNEXES :

ANNEXE 1 - Décomposition du prix global et forfaitaire, avec délais associés

ANNEXE 2 - Matrice d'engagement

ANNEXE 3 - Programme ou calendrier prévisionnel détaillé d'exécution

ANNEXE 4 - Politique environnementale de DGA Essais de missiles

ARTICLE LIMINAIRE

Le code de la commande publique est mentionné « CCP » dans les stipulations du présent marché.

Le présent marché est soumis aux dispositions de l'article L2323-1° du code de la commande publique.

La description des prestations concernées et leurs spécifications sont précisées dans les dispositions techniques du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) cité à l'article 1.3 *infra* du présent marché.

Dans le présent document, le terme « CCAP » désigne le cahier des clauses administratives particulières valant acte d'engagement (AECCAP).

Chaque mention identifiée dans les stipulations du présent marché par une majuscule correspond à une notion définie à l'article 2.1 du CAC Armement cité à l'article 1.4 ci-après, pour les marchés qui y font référence.

Nota important :

Ce projet d'AECCAP comprend différents « **encarts** » comme celui-ci, permettant au Titulaire d'être guidé pour compléter l'AECCAP lors de la remise des offres. Ces encarts seront supprimés lors de la demande de remise de meilleure et dernière offre (MEDO).

Les parties du texte « **à compléter** » sont à renseigner obligatoirement par le Titulaire.

Les parties du texte « **rédaction réservée** » sont réservées à l'Administration ; elles seront complétées avant la demande de MEDO.

ARTICLE 1 - DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE MARCHÉ

Le présent marché est régi par les documents ci-après, cités par ordre de priorité décroissante :

1.1 ACTE D'ENGAGEMENT / CCAP

Le présent document, qui signé par l'autorité signataire du marché et le Titulaire, vaut acte d'engagement (AE) et Cahier des **C**lauses **A**dmistratives **P**articulières (AE/CCAP) hors ses annexes.

1.2 ANNEXE DE PRIX

Annexe 1 : décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), avec délais associés ¹.

1.3 CAHIER DES CLAUSE TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n° 2026/#4000 du 16/03/2026 et ses annexes qui contiennent les exigences techniques de la personne publique.

1.4 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES

CAC Armement : Décision n°01D22010532/ARM/DGA/DO relative au cahier des clauses administratives communes « Armement », version 3 du 14 janvier 2022².

Les éventuelles dérogations au CAC Armement sont listées à l'article 13 du présent CCAP.

1.5 ANNEXES PARTICULIERES

Annexe 2 : matrice d'engagement.

Annexe 3 : le programme ou calendrier prévisionnel détaillé d'exécution des Prestations.

Annexe 4 : Politique environnementale de DGA Essais de missiles.

1.6 GESTION LOGISTIQUE DES BIENS

- L'instruction n° 12-001262/ARM/EMA/DSA/MCO du 03/01/2023 (BOC n° 4 du 13/01/2023) relative à la gestion logistique des biens et au contrôle interne logistique au sein du ministère des armées ⁽²⁾ ;
- et l'instruction n°1061/ARM/DGA - n° 196/ARM/EMA/PERF/MCO du 11/01/2019 (BOC n° 68 du 09/05/2019) relative à l'entrée en gestion logistique des biens issus des acquisitions d'armement ⁽²⁾ ;

1.7 OFFRE DU CANDIDAT CONTRACTUALISEE

L'offre technique du Titulaire de référence « à compléter » est contractuelle pour peu qu'elle ne contredise pas le présent CCAP et ses documents applicables précédemment listés, qui dans tous les cas prévaudront.

ARTICLE 2 - OBJET – MONTANT – PRIX - PRESTATIONS

2.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet « l'acquisition d'un local technique de zone M11 et accessoires associés au profit de DGA EM Site Gironde, sur l'emprise de Saint Jean d'Ilac ».

Le présent marché est un marché ordinaire composé de deux (2) postes définis ci-après.

¹ Document joint

² Document non joint mais dont le Titulaire déclare avoir pris connaissance

2.2 LIBELLE DES POSTES – PRIX – DELAIS

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations conformément au CCTP cité à l'article 1.3 *supra*, aux conditions de prix et délais définies en annexe 1 du présent CCAP (DPGF) :

Postes	Désignation	Prix en € HT	Prix en € TTC	Délais calendaires d'exécution
1	Réalisation du local technique	selon DPGF en annexe 1 du présent CCAP		T ₀ + (A compléter)
2	Forfait de la GPA	(A compléter)	(A compléter)	365 jours

2.3 MONTANT DU MARCHE

Le montant du marché, pour sa durée totale de validité, s'élève à :

Montant Hors Taxes : rédaction réservée € HT,

Montant de la TVA : rédaction réservée €,

Montant Toutes Taxes Comprises : rédaction réservée € TTC.

Le montant de la TVA est donné à titre indicatif; le règlement en sera effectué suivant le taux en vigueur à la date du fait générateur.

ARTICLE 3 - CARACTERE DES PRIX

3.1 CONTENU DES PRIX

Les prix mentionnés en annexe 1 du présent marché comprennent tous les frais afférents à l'exécution des Prestations décrites dans le CCTP cité à l'article 1.3 *supra*, et notamment :

- l'assurance ;
- la main d'œuvre, la manutention ;
- le stockage, le conditionnement, l'emballage et les frais de transport et de livraison franco de port des matériaux jusqu'au lieu de réalisation des Prestations ;
- les garanties définies à l'article 7 *infra* ;
- la production et la livraison des documents prévus par le CCTP (plans, fiches, plannings etc.) ;
- les frais afférents aux opérations de vérification et de contrôle des Prestations sur site, au regard des exigences exprimées dans le cahier des charges.

En outre, les prix des prestations sont réputés comprendre les dépenses et les marges correspondantes, y compris les charges liées à l'organisation industrielle retenue par le Titulaire, ainsi que celles touchant les prestations complémentaires suivantes :

- la construction et l'entretien des moyens d'accès nécessaires pour les parties communes du chantier ;
- les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
- l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure.

Les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des Prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces Prestations, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation et du fonctionnement du site de DGA EM SG de Saint Jean d'Ilac ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier.

3.2 DATE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Les prix initiaux des postes du présent marché, figurant à l'annexe 1 (DPGF) *infra*, sont réputés établis à la date dite « date d'établissement des prix », soit le mois de juin 2026.

Nota : Cette date d'établissement des prix sera mise à jour au moment de la demande de remise de meilleure et dernière offre.

3.3 TYPE DES PRIX

Les prix des postes 1 et 2 sont forfaitaires et définitifs.

3.4 FORME DES PRIX ET MODALITES DE REVISION

Les prix des postes sont révisibles par application de la formule suivante :

$$C_n = I_n / I_0$$

Poste 1 :

C_n = Coefficient de révision applicable pour le calcul sur le solde du poste 1

I = index de référence TP01 : index général tous travaux publié par l'INSEE ;

0 = date d'établissement des prix définie à l'article 3.2 ci-avant ;

n = le mois n de début d'exécution.

Poste 2 :

C_n = Coefficient de révision applicable pour le calcul sur le solde du poste 2 est fixé à 1.

En cas de changement, par l'INSEE de la dénomination et/ou de la base de calcul de l'indice avec un coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

En cas de suppression, par l'INSEE, de l'indice et de son remplacement par un indice unique, avec un coefficient de raccordement associé, ce remplacement sera notifié au Titulaire, par l'autorité signataire du marché ou son représentant, par ordre de service. Le Titulaire disposera d'un délai de 30 jours pour formuler par écrit son éventuel désaccord. Passé ce délai, l'absence de réponse de celui-ci vaudra acceptation du nouvel indice. En cas de désaccord exprimé dans le délai ci-dessus, les parties devront trouver un accord par avenant.

3.5 CLAUSES DE REEXAMEN RELATIVES AUX CONDITIONS DE VARIATION DES PRIX

Lorsque des circonstances imprévues qui ne relèvent pas de l'imprévision (cf. article R2194-5 du CCP) impactent la représentativité de la ou des formules de révision, celles-ci peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties au travers d'un avenant. Ces modifications peuvent notamment porter sur :

- la pondération de la partie fixe, **à titre exceptionnel** ;
- le remplacement d'un indice peu représentatif par un indice qui le serait davantage ;
- l'introduction d'un indice devenu nécessaire ;
- l'ajustement des pondérations entre indices qui n'étaient pas, au moment de l'établissement de la formule de révision initiale, représentatives de la structure des coûts ;
- la prise en compte d'un changement des conditions de réalisation de la Prestation (changement de matériau, de procédé industriel, etc.).

Les nouvelles formules de révision sont élaborées avec des pondérations représentatives des conditions économiques du prix initial à réviser.

Le Titulaire s'engage à laisser à la Personne publique toute latitude pour procéder à des constatations contradictoires et à lui communiquer les éléments nécessaires à la détermination des nouvelles conditions d'exécution.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les paiements dus au Titulaire au titre du marché s'effectuent selon les modalités définies au présent article.

Le Titulaire doit indiquer le numéro d'engagement juridique CHORUS et le numéro du service exécutant en plus du numéro du marché comme référence lors de l'établissement de ses demandes de paiement.

4.1 AVANCE

Il sera versé au Titulaire, dans les conditions de l'article 4.5 *infra*, une avance égale à 5% (30% si le bénéficiaire est une PME) du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Conformément aux dispositions de l'article R2391-2 du CCP, le Titulaire

☐ Accepte

☐ Refuse

l'avance.

Nota : le pourcentage de l'avance pourra être revu en cours de négociation.

4.2 REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

L'avance, si elle est acceptée, sera remboursée par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes selon les dispositions suivantes :

Part d'avance à déduire de l'acompte n° 2 du poste 1	: 30 %
Part d'avance à déduire de l'acompte n° 3 du poste 1	: 30 %
Part d'avance à déduire de l'acompte n° 4 du poste 1	: 40 %

4.3 ACOMPTES

4.3.1 Acomptes du poste 1

Les Prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des Prestations auxquelles il se rapporte.

Sur sa demande écrite, et après visa par l'organisme chargé de constater l'avancement des Prestations désignées au tableau ci-dessous, le Titulaire a droit au versement des acomptes figurant dans le tableau ci-après et qui sont fixés en valeurs absolues, à rapporter au montant TVA comprise du poste 1 :

Organisme chargé du constat	N° acompte	Jalon technique du poste 1	Echéance	Montant
DGA EM	1	Livraison à DGA EM, des documents listés à l'article 2.3 a) du CCTP	Fin de la période de préparation	Rédaction réservée (soit 10 % du montant TTC du poste 1 du marché)
	2	Fin de construction des cinq locaux techniques en hors d'eau/hors d'air	Achèvement de la première partie des prestations validée en réunion de chantier	Rédaction réservée (soit 30 % du montant TTC du poste 1 du marché)
	3	Equipped complet du local technique	Fin de réalisation du local technique validée en réunion de chantier	Rédaction réservée (soit 25 % du montant TTC du poste 1 du marché)
	4	Livraison du DOE	Validation du DOE par DGA EM	Rédaction réservée (soit 10 % du montant TTC du poste 1 du marché)
	5	Constatation de la fin de nettoyage du chantier	Parfait achèvement de l'enlèvement des déchets (*)	Rédaction réservée (soit 5 % du montant TTC du poste 1 du marché)

(*) cf. article 4.4 *supra* : Le paiement du solde du dernier lot de liquidation financière du poste 1 ne pourra être effectué qu'après réception par DGA EM du dossier d'ouvrage exécuté (DOE) et la constatation de la fin de nettoyage du chantier.

Les échéances indiquées au tableau sont celles d'ouverture du droit à acompte dans l'hypothèse d'un déroulement normal de l'exécution du marché.

Nota : Les montants des acomptes pourront être discutés en cours de négociation.

La date effective d'ouverture du droit à acompte sera la date d'ouverture du droit à acompte par atteinte du jalon technique à laquelle s'ajoutent 7 jours calendaires pour procéder aux opérations de validation de l'avancement nominal.

Si l'organisme chargé du constat observe que l'avancement des Prestations est en retard par rapport à leur avancement contractuel, l'autorité signataire du marché peut réduire le montant de l'acompte prévu contractuellement à la valeur réaliste de l'avancement des Prestations. En cas d'absence totale d'avancement réel des Prestations, il peut repousser la date d'ouverture du droit à acompte jusqu'à la première échéance qui suivra le constat d'un avancement des Prestations correspondant à l'acompte suspendu.

La Demande de paiement d'acompte sera adressée selon les dispositions relatives à la transmission des factures mentionnées à l'article 12.6 *infra*.

4.3.2 Acomptes du poste 2

Sur sa demande écrite, et après visa par l'organisme chargé de constater l'avancement des Prestations désignées ci-dessous, le Titulaire a droit au versement des acomptes suivants pour le poste 2 :

Quatre (4) acomptes trimestriels de 25 % du montant du poste 2 du marché dont le premier acompte débute à compter de la prise d'effet de réception du DOE.

Ces échéances sont celles d'ouverture du droit à acompte dans l'hypothèse d'un déroulement normal de l'exécution du marché.

4.4 SOLDES

Chacun des postes 1 et 2 constitue un lot de livraison et un lot de liquidation financière.

Le solde de chacun des postes 1 et 2 sera payé après réception de l'ensemble des Prestations et livrables correspondants (cf. CCTP).

En particulier, le paiement du solde du dernier lot de liquidation financière du poste 1 ne pourra être effectué qu'après réception par DGA EM du dossier d'ouvrage exécuté (DOE) et la constatation de la fin de nettoyage du chantier.

Pour le paiement du solde du poste 1, il s'agit de la date de réception par DGA EM du dossier d'ouvrage exécuté (DOE) et la constatation de la fin de nettoyage du chantier.

Le solde du poste 2 sera payé après réception du dernier livrable du CCTP, c'est-à-dire le compte-rendu de réunion de clôture du marché), attendus au titre de ce poste et au prononcé qui en découlera.

Les demandes de paiement de solde sont transmises par le Titulaire en un exemplaire à la personne publique selon les dispositions relatives à la transmission des factures mentionnées en article 12.6 *infra*.

4.5 DELAI DE PAIEMENT

Le délai de paiement des sommes dues en exécution du marché est fixé à 30 jours maximum. Il peut faire l'objet d'une seule suspension par l'ordonnateur, notifiée au Titulaire.

En cas de dépassement de ce délai de paiement, la Personne publique versera au Titulaire des intérêts moratoires dans les conditions et au taux fixé par le CCP.

4.5.1 Pour l'avance, les acomptes et les soldes :

Le point de départ du délai de paiement est, conformément aux dispositions du CCP :

- **pour l'avance** du poste 1
 - la date de Notification du marché ;
- **pour les acomptes des postes 1 et 2**, la plus tardive des deux dates entre :
 - la date effective de réalisation du fait technique ouvrant droit à acomptes telle que prévue à l'article 4.3 *supra*, augmentée de 7 jours calendaires,
 - et
 - la date de réception par la Personne publique, selon les stipulations relatives à la transmission des factures, mentionnées à l'article 12.6 *infra*, de la demande d'acomptes.
- **pour le solde** du marché, sous réserve des stipulations de l'article 4.4 *supra* à compter de la plus tardive des deux dates entre la date de Réception des Prestations (*cf.* article 6.5.4 *infra*) et la date de réception de la facture du Titulaire par la Personne publique, conformément aux dispositions relatives à la transmission des factures mentionnées à l'article 12.6 *infra*.

4.5.2 Pour les révisions de prix

Le point de départ du délai de paiement est la date de Réception par la Personne publique selon les dispositions, relatives à la transmission des factures, mentionnées en article 12.6 *infra*, de la demande du Titulaire.

ARTICLE 5 - DÉLAIS - LIVRAISON

5.1 DATE DE DEBUT D'EXECUTION ET DUREE DU MARCHE

La date de début d'exécution du marché est sa date de Notification, ou sa date de prise d'effet si elle est postérieure (T₀).

La durée d'exécution estimée du poste 1 est de **(Rédaction réservée)** (12 mois maximum) à compter de T₀, hors garanties.

Le poste 2 s'exécute à compter de la prise d'effet de réception du DOE et s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des Prestations/travaux (GPA) de 365 jours, éventuellement prolongé.

L'assurance dommage ouvrage débute **à la fin de la GPA**.

5.2 CONTENU DES DELAIS

Les délais d'exécution des Prestations prévus au marché s'entendent périodes de congés annuels comprises. Aucune neutralisation ne sera effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du Titulaire (ou de ses éventuels sous-traitants).

En complément des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 2.7 du CAC Armement, si l'expiration du délai contractuel pour l'exécution des Prestations intervient dans une période de fermeture du site de DGA EM, elle sera reportée sans formalité au 1^{er} jour ouvré qui suit cette période.

5.3 DEFINITION DES DELAIS

Les délais d'exécution des Prestations du poste 1 sont précisés et détaillés dans l'annexe 1 (DPGF) du CCAP et s'entendent en **jours calendaires** conformément aux modalités générales de décompte des délais fixées à l'article 2.7 du CAC Armement.

Les délais figurant en annexe 1 s'entendent à compter de la date de Notification du marché.

Ces délais s'entendent comme délais de présentation aux opérations de vérification sur le site de DGA EM.

Le délai d'exécution du poste 2 (GPA) est de 365 jours (12 mois) à compter de la prise d'effet de réception du DOE.

5.4 REALISATION DES PRESTATIONS

5.4.1 Prestations

La livraison de la construction sera effectuée à destination, franco de port, aux frais et risques du Titulaire, sur le site de DGA EM site Gironde, emprise de Saint Jean d'Illac, à l'adresse suivante :

DGA Essais de missiles – Site Gironde
Emprise de Saint-Jean-d'Illac
Route Départementale 213
2 Rue du Grand Barrail
33 127 Saint-Jean-d'Illac

Les livrables seront accompagnés d'un bulletin de livraison référencé du présent marché.

Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les spécifications du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge du Titulaire.

5.4.2 Livraison des documents

Les documents à fournir par le Titulaire au titre du marché sont listés dans le CCTP et sont livrés **en versions électroniques** aux adresses courriels qui seront communiquées lors de la réunion de la réunion de lancement. Le support numérique sera accepté en cas de volume trop important de ces documents.

La lettre ou le bordereau d'envoi au service des documents qui conditionnent le cas échéant l'ouverture des droits à paiement porte la mention « pièce justificative de paiement ».

Documents fournis après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des Prestations, le Titulaire doit s'assurer que les documents suivants ont été fournis à DGA EM, à l'appui de sa demande de réunion pour Réception des Prestations :

- les plans d'exécution conformes à la réalisation ;
- les fiches techniques des matériels, matériaux et produits mis en œuvre ;
- les spécifications de pose ;
- les notices de fonctionnement ;
- les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre ;
- les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements ;
- les constats d'évacuation des déchets.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé dans les documents particuliers du marché. Il comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le Titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

5.5 PENALITES

5.5.1 Pénalités pour retard – poste 1

Conformément aux stipulations de l'article 27 du CAC Armement, si les délais définis à l'article 5.3 *supra* sont dépassés, les pénalités suivantes seront appliquées :

Retard dans l'exécution des Prestations

En cas de retard dans l'exécution des Prestations, une pénalité journalière est opérée sur les sommes dues au Titulaire. Le montant de cette pénalité est fixé à 500€ par jour calendaire de retard.

Après la fin des Prestations, lors de la phase initiant les opérations de vérification

Le DOE (dossier d'ouvrage exécuté) doit être transmis à DGA EM au plus tard quinze (15) jours avant la date conjointement retenue pour la réunion relative aux opérations préalables à la réception (OPR). Cette livraison au préalable du DOE permet une lecture complète par DGA EM de ce document nécessaire à la préparation des OPR. En cas de retard, une pénalité de 250 € par jour calendaire de retard sera appliquée tant que l'intégralité de ces documents ne sera pas remise.

Réunions de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation du Titulaire dont la présence est requise pour la prochaine réunion. Les réunions de chantier sont fixées par DGA EM. En cas d'absence à la réunion de chantier non justifiée, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 100 €.

Non-respect de la sécurité des lieux

Une pénalité de 200 € par constatation d'un manquement sera appliquée en cas de non-respect de la sécurité, conformément à l'annexe 4 du CCTP. Le cas échéant, en cas de non-respect d'une consigne de DGA EM, les pénalités sont appliquées comme suit :

- 200 € au 1^{er} avertissement ;
- 200 € à chaque avertissement supplémentaire.

Pénalité pour sous-traitance non déclarée

Le Titulaire encourt une pénalité de 1 000 € par jour calendaire de retard pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation par l'ASM et de l'agrément de ses conditions de paiement.

5.5.2 Pénalités pour retard – poste 2

Sans objet.

5.5.3 Exonération de pénalités – poste 1

Le Titulaire est exonéré, automatiquement et sans formalité, des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 € HT de retard, par cumul de l'ensemble des pénalités dues.

5.6 PRIME D'AVANCE

Si les Prestations dues par le Titulaire au titre du poste 1 du marché font l'objet d'une livraison en avance par rapport à sa date contractuelle, sous réserve que ces Prestations telles que livrées soient effectivement réceptionnées, le Titulaire bénéficiera d'une prime pour achèvement anticipé dont la valeur est proportionnelle au nombre de jours d'avance, plafonnée et calculée selon la formule suivante :

$$P = \frac{(V \times A)}{2\,000}$$

dans laquelle :

- P = le montant, en euros, de la prime d'avance pouvant être obtenue,
- V = la valeur majorée, soit le prix de règlement hors TVA, du montant total du marché,
- A = le nombre de jours d'avance.

Le montant plafond total de la prime est fixé à 15 000 € HT.

Cette prime sera versée au Titulaire dans un délai maximum de 3 mois, décompté à partir de la date de Notification au Titulaire de la décision de l'octroi de la prime par l'autorité signataire du marché (ou son Représentant).

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXÉCUTION

6.1 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le Titulaire a la responsabilité de réaliser une Prestation conforme aux clauses du présent marché.

Il doit :

- obtenir le résultat demandé (cf. CCTP cité à l'article 1.3 *supra*) avec les Moyens qu'il a choisis ;
- donner une visibilité satisfaisante sur les processus qu'il met en œuvre (cf. article 20 du CAC Armement).

Le Titulaire a la responsabilité de mettre en œuvre une organisation, des méthodes et des Moyens fondés sur un système qualité lui permettant de garantir la qualité des Prestations livrées ainsi que leur conformité aux exigences du présent marché et d'en apporter la preuve.

6.2 CLAUSES TECHNIQUES : PROVENANCE, QUALITE, NORMES ET VERIFICATION QUALITATIVE DES MATERIAUX

Les Prestations doivent satisfaire aux exigences du CCTP mentionné à l'article 1.3 *supra*.

6.2.1 Provenance des matériaux

Le Titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché. Le Titulaire est tenu de mettre à la disposition de DGA EM les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

6.2.2 Qualité des matériaux – Application des normes

Les Prestations doivent satisfaire aux exigences des normes référencées dans le CCTP en vigueur à la date de signature du marché par le Titulaire, ou à tout autre référence accessible au Représentant dont le Titulaire devra démontrer l'équivalence, en termes de résultats.

Il appartient au Titulaire d'obtenir l'accord du Représentant pour utiliser :

- de nouvelles normes qui apparaîtraient au cours de l'exécution du marché, à la place de celles citées dans le marché,
- des normes d'indice autre que celui cité dans le marché,

et qui présenteraient un intérêt vis-à-vis des Prestations contractuelles.

6.3 LIEUX D'EXECUTION

Le lieu d'exécution des Prestations est précisé à l'article 5.4.1 *supra*.

6.4 ASSURANCE QUALITE DES FOURNITURES (AQF)

L'Assurance qualité des fournitures (AQF) est le processus par lequel le prescripteur technique, en charge de l'opération (*cf.* article 6.5.1 *infra*) s'assure de la satisfaction des exigences contractuelles en matière de qualité. Ce processus est défini dans l'article 20 du CAC Armement.

6.4.1 Autorité responsable de l'AQF

Dans le présent marché, en application du CAC Armement (article 20), l'Autorité responsable de l'AQF est le pilote de l'exécution technique désigné à l'article 12.7 *infra*.

6.4.2 Consistance de l'AQF

Les exigences d'Assurance de la qualité des fournitures définissent :

- les preuves que le Titulaire doit associer à ses fournitures afin de démontrer, à l'Autorité responsable de l'AQF, leur qualité et l'efficacité des processus associés ;
- le degré de visibilité que le Titulaire doit donner sur les processus qu'il met en œuvre à l'Autorité responsable de l'AQF.

6.4.3 Exercice de l'AQF

Les dispositions générales relatives à l'exercice de l'Assurance qualité des fournitures sont stipulées à l'article 20 du CAC Armement.

6.5 OPERATION DE VERIFICATION, DECISION A L'ISSUE DES OPERATIONS DE VERIFICATION ET DE RECEPTION

6.5.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont de la responsabilité de l'autorité signataire (*cf.* article 12.1 *infra*.) ou de son Représentant. Elles sont effectuées à destination, à DGA EM site Gironde pour l'ensemble des Prestations du poste 1. Pour le poste 2, elles sont effectuées à l'issue des 365 jours par DGA EM.

Elles consistent à s'assurer que les Prestations répondent en tous points aux exigences du CCTP. Les détails des opérations de vérification figurent dans le CCTP.

6.5.2 Autorité chargée de la décision et délai de Notification de la décision

Les décisions, suite aux opérations de vérification, sont de la responsabilité de l'autorité signataire ou son Représentant (cf. article 12.1 *infra*).

Conformément aux dispositions des articles 30 et 31 du CAC Armement, l'autorité signataire ou son Représentant désignée à l'article 12.1 *infra*, est chargée de prononcer et notifier la décision à l'issue des opérations de vérification.

Au regard de l'article 2.3 c) du CCTP, le Titulaire demandera par écrit à DGA EM, en fin de chantier, de réaliser les opérations préalables à la Réception de l'ouvrage.

En application des dispositions de l'article 30.1 du CAC Armement, les opérations de vérification des postes 1 et 2, et leur Notification de décision devront se faire **dans un délai de trente (30) jours** à compter :

- de la date la plus tardive entre la date de présentation aux opérations préalables à la Réception de l'ouvrage et la date de remise effective du DOE pour le poste 1 ;
- la date de fin de la GPA pour le poste 2.

Vice de construction

Si DGA EM présume qu'il existe un vice de construction dans l'ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par Ordre de service signé de l'ASM, les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Tant qu'elles demeurent sans effet financiers, ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. DGA EM peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être effectuées en présence du Titulaire ou celui-ci ayant été dûment convoqué. En cas d'effet financier ou calendaire, la décision pour être effective devra être visée par l'ASM.

6.5.3 Dématérialisation de la décision de Réception

En application de l'article 2.2 du CAC Armement, la décision de Réception peut être notifiée par voie dématérialisée à l'adresse prévue à l'article 12.9 *infra*.

6.5.4 Date d'effet de Réception

En application des dispositions de l'article 31.2 du CAC Armement, la date d'effet de la Réception est précisée dans la décision de Réception. À défaut, c'est la date de Notification de cette décision de Réception du poste concerné.

Conformément à l'article 31.1 du CAC Armement, si l'autorité signataire ne notifie pas sa décision dans le délai fixé à l'article 6.5.2, les Prestations seront considérées comme réceptionnées avec effet à compter de l'expiration du délai imparti aux opérations de vérification.

6.6 PRISE EN CHARGE EN GESTION LOGISTIQUE DES BIENS

Les documents ne feront pas l'objet d'une entrée dans les ressources logistiques.

Les matériels réalisés au titre du marché feront l'objet d'une prise en compte par le gestionnaire de biens du Service d'infrastructure de la Défense (SID).

6.7 CLAUSE DE REEXAMEN RELATIVE AUX SITUATIONS DE CRISE

En cas de crise au sens de l'article R.2322-3 du CCP ou de crise prévisible, les parties pourront convenir par avenant de modifier les conditions d'exécution du marché.

Ces modifications pourront concerner notamment : l'anticipation des livraisons prévues au marché ou leur fractionnement, l'organisation des vérifications techniques préalables à la Réception, ainsi que les conditions de paiement associées à la réalisation des Prestations.

Ces modifications ne pourront avoir pour effet de changer la nature globale du marché.

Le Titulaire s'engage à laisser à la Personne publique toute latitude pour procéder à des constatations contradictoires, et à lui communiquer les éléments nécessaires à la détermination des nouvelles conditions d'exécution.

ARTICLE 7 - GARANTIES

Les dispositions de l'article 34 du CAC Armement cité à l'article 1 *supra*, ne s'appliquent pas.

Pour le poste 1, le délai de garantie est de deux ans ***pour les matériels*** installés par le Titulaire, à compter de la date d'effet de la Réception du poste 1.

Pendant le délai de garantie de l'ouvrage (poste 2 – GPA) qui est d'un an, le Titulaire est tenu à une obligation appelée obligation de parfait achèvement et d'exécuter les travaux ou Prestations éventuels de reprise ou de traitement de tous désordres signalés par la DGA. La constatation de l'exécution de ces Prestations donnera lieu à un procès-verbal.

ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE

8.1 ACCEPTATION DES SOUS-TRAITANT(S) ET AGREMENT DE LEUR CONDITIONS DE PAIEMENT

8.1.1 acceptation des sous-traitants à paiement direct

Pour l'exécution des Prestations mentionnées à (aux) l'annexe(s) n° **rédaction réservée**, la (les) société(s) suivante(s) bénéficiera(ont), au titre du marché, du paiement direct en application de l'article R2393-33 du CCP :

Société : ...

Forme : ...

Capital : ...

Siège social : ...

N° SIRET : ...

représentée par Madame/Monsieur ... agissant en qualité de ...
dénommée « le sous-traitant » dans les clauses qui suivent, est acceptée comme sous-traitant payé directement par l'État. Les conditions de paiement du projet de sous-traité figurent en annexe **rédaction réservée**.

Le montant de chaque sous-traitance figure à l'article 2 du marché.

L'autorité signataire du marché détient les déclarations résultant de l'application de l'article R2393-27 du CCP.

8.1.12 acceptation des sous-traitants à non-paiement direct

Le présent marché a valeur d'acceptation des sous-traitants dont la liste figure ci-dessous et d'agrément de leurs conditions de paiement.

Liste des sous-traitants non admis au paiement direct :

Société : ...

N° SIRET : ...

Prestations du sous-traitant : ...

8.2 DECLARATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ

Les éventuelles sociétés désignées par le Titulaire en cours d'exécution du marché seront, si elles en remplissent les conditions, reconnues comme Sous-traitants acceptés par l'administration.

A cet effet, le Titulaire remettra une déclaration à l'autorité signataire du marché.

Cette déclaration contiendra l'ensemble des éléments suivants :

- la nature des Prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du Sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au Sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le lieu d'exécution des Prestations ;
- les capacités techniques, professionnelles et financières du Sous-traitant.

Le Titulaire joindra également une déclaration du Sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une des interdictions d'accéder aux marchés publics listées aux articles L2341-1 à 3 et L2341-5 du CCP.

Le silence du Représentant gardé pendant 21 jours, à compter de la réception de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, vaudra acceptation du Sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Ces sous-traitances pourront être déclarées critiques au sens du CAC Armement.

ARTICLE 9 - SECURITE ET PROTECTION DU SECRET

9.1 MARCHES SENSIBLES

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le Titulaire du marché sensible s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du marché la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans les lieux ou locaux auxquels le Titulaire, sans avoir besoin de connaître de ces informations classifiées, aura accès pour l'exécution du marché.

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants :

- le code pénal, notamment ses articles 413-9 à 413-12 ;
- l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, approuvée par arrêté du 9 août 2021 ;
- l'instruction ministérielle n° 900/ARM/CAB/NP relative à la protection de l'information et des données approuvée par arrêté du 27 août 2025 ;
- l'article 6 du CAC Armement applicable au présent marché ;

Par ailleurs, le Titulaire reconnaît qu'il n'a pas à connaître ou détenir, pour l'exécution du présent marché, d'informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le Titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de la présente clause de protection du secret. Les personnes devant participer aux Prestations du présent marché, ayant besoin pour l'exécution de ces Prestations d'accéder à des locaux contenant des informations ou supports classifiés, mais n'ayant pas besoin de connaître de ces informations, devront préalablement avoir fait l'objet d'une enquête administrative conformément aux instructions précitées et avoir reçu une autorisation de la part de l'autorité responsable du site.

Pour cela, le Titulaire s'engage :

- à ne présenter à ce contrôle que des personnes appartenant en propre à son entreprise, à l'exclusion de tout employé occasionnel ou intérimaire, et à remplacer immédiatement toute personne qui n'aura pas été autorisée ;
- à faire signer par ces personnes, appelées sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les Prestations du présent marché, une déclaration individuelle par laquelle lesdites personnes attestent avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal et qu'elles n'ont pas, sous peine de poursuites pénales, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale ;
- à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée et autorisées par l'autorité responsable du site (ou son Représentant), accèdent aux lieux d'exécution des Prestations du présent marché ;
- à remettre à l'autorité responsable du site la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès de ces personnes à ces lieux d'exécution ;
- à informer ces personnes qu'elles devront se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'elles pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du marché, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les Prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée de l'autorité signataire du marché ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du Titulaire.

9.2 LUTTE INFORMATIVE DEFENSIVE

Dans le cadre de la politique nationale de sécurité des systèmes d'information, le Titulaire du présent marché s'engage :

9.2.1 Titulaire

1) Pour ses réseaux quelle que soit leur localisation hébergeant des données sensibles, nationales ou internationales, relevant de l'État (secret de défense, potentiel scientifique et technique de la nation, ...) en cas d'intrusion constatée :

- à informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, l'autorité contractante (DGA/SSDI) et le correspondant DRSD du type d'intrusion constaté, des mesures déjà prises par le Titulaire, et de toute autre information nécessaire et connue,
- à prendre en compte les mesures préconisées par la DRSD en réponse à toute intrusion.

Par ailleurs, l'État ou le Titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l'autre dans les meilleurs délais possibles. Dans ce cadre, l'État peut être amené à demander des investigations techniques, voire à faire intervenir dans les locaux du Titulaire des équipes spécialisées et dûment mandatées, pour contrôler les mesures de sécurité prises pour protéger les informations confiées au Titulaire et rechercher les traces d'une éventuelle intrusion. Le Titulaire s'engage à faciliter l'accès de ces équipes à ses installations et à leur fournir les informations nécessaires et connues.

2) Pour ses réseaux d'entreprise, à savoir tout réseau hébergeant des données autres que celles visées au 1), en cas d'intrusion constatée et concernant ses informations vitales, ou toute autre information à l'appréciation du Titulaire :

- à informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, l'autorité contractante (DGA/SSDI) et le correspondant DRSD du type d'intrusion constaté, des mesures déjà prises par le Titulaire et de toute autre information nécessaire et connue,
- à mettre en œuvre, en concertation avec la Personne publique, les mesures de sauvegarde et de protection de l'information hébergée sur lesdits réseaux.

Par ailleurs, l'État ou le Titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l'autre dans les meilleurs délais possibles et dans le respect de leurs obligations légales respectives. Les parties se concerteront pour agréer au cas par cas les actions à mener.

L'État s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès dans ce cadre.

9.2.2 En cas de sous-traitance

9.2.2 a) cas de sous-traitants français

Le Titulaire s'engage à transcrire les obligations ci-après dans les contrats passés avec ses sous-traitants français :

Pour ses réseaux, quelle que soit leur localisation hébergeant des données sensibles, nationales ou internationales, relevant de l'État (secret de défense, potentiel scientifique et technique de la nation, etc.), en cas d'intrusion constatée :

- à informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, l'autorité contractante (DGA/SSDI)³ et le correspondant DRSD du type d'intrusion constaté, des mesures déjà prises, et de toute autre information nécessaire et connue.

De plus, dans le cas où les données liées à l'exécution du présent marché sont concernées, le sous-traitant devra informer, le Titulaire, de cette intrusion,

- à prendre en compte les mesures préconisées par la DRSD en réponse à toute intrusion.

Par ailleurs, l'État ou le sous-traitant peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l'autre et le Titulaire dans les meilleurs délais possibles. Dans ce cadre, l'État peut être amené à demander des investigations techniques, voire à faire intervenir dans les locaux du sous-traitant des équipes spécialisées et dûment mandatées, pour contrôler les mesures de sécurité prises pour protéger les informations confiées au sous-traitant et rechercher les traces d'une éventuelle intrusion. Le sous-traitant s'engage à faciliter l'accès de ces équipes à ses installations et à leur fournir les informations nécessaires et connues.

L'État s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès dans ce cadre.

Lorsque le sous-traitant est un Organisme d'Importance Vitale (OIV), il est soumis aux obligations particulières législatives et réglementaires associées à sa qualité d'OIV. Pour chaque contradiction ou obligation similaire à celles prévues dans le présent article, les obligations concernées, découlant de la législation et la réglementation relatives aux OIV, respectivement primeront ou se substitueront aux obligations issues de la présente clause. Le sous-traitant en informera DGA/SSDI le cas échéant.

9.2.2 b) cas de sous-traitants étranger

Le Titulaire s'engage à transcrire les obligations ci-après dans les contrats passés avec ses Sous-traitants non français :

En cas d'intrusion constatée sur ses systèmes d'information pouvant affecter des *données sensibles* du contrat le Sous-traitant devra informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, l'autorité de sécurité du pays dont il relève conformément aux réglementations en vigueur dans ce pays ainsi que le Titulaire du marché qui s'engage à en informer l'autorité de sécurité déléguée (DGA/SSDI - Adresse postale de l'autorité de sécurité déléguée : DGA/SSDI - 60 boulevard du Gé-

³ Adresse postale de l'autorité de sécurité déléguée : DGA/SSDI - 60 boulevard du Général Martial Valin – CS 21623 - 75509 Paris Cedex 15

néral Martial Valin – CS 21623 - 75509 Paris Cedex 15 - Adresse électronique fonctionnelle : dga-ext.olid.fct@intradef.gouv.fr)

L'autorité de sécurité déléguée (DGA/SSDI) se mettra en contact avec son homologue étranger selon les accords de sécurité en vigueur entre la France et ce pays.

L'État s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès dans ce cadre.

ARTICLE 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sans objet

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

11.1 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions de l'article 5 du CAC Armement et les clauses du CCTP qui s'y rattachent s'appliquent au présent marché.

De plus, DGA Essais de missiles dispose d'une politique environnementale jointe en annexe 4.

11.2 GESTION DU RISQUE ASSOCIE A L'APPLICATION DU REGLEMENT « REACH »

11.2.1 Gestion de l'exemption défense

Pour l'exécution du présent marché, le Titulaire devra mettre en œuvre les dispositions du règlement REACH et les stipulations contractuelles suivantes :

Demande d'exemption défense non envisagée par la Personne publique

Pour l'exécution du présent marché, le Titulaire fera son affaire des conséquences contractuelles, aussi bien calendaires et financières que techniques, consécutives à l'application du règlement CE n° 1907/2006 « REACH » pour les substances qui figurent à l'annexe XIV ou dont l'usage est soumis à des restrictions définies à l'annexe XVII à la date de signature du marché par le Titulaire. Si le Titulaire est dans l'obligation de solliciter auprès de l'organisme compétent une demande d'exemption défense :

- la Personne publique pourra refuser de soutenir une telle demande et,
- dans le cas où le Titulaire confirme ne pas pouvoir exécuter le marché sans recourir à une exemption défense, l'autorité signataire pourra, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer la résiliation du marché dans les conditions de l'article 37 du CAC Armement.

Dans le cas où la Personne publique accepterait de soutenir une telle demande, les éventuelles conséquences contractuelles liées à l'instruction de la demande d'exemption défense, et le cas échéant de son refus par les autorités compétentes, feront l'objet d'une négociation entre les parties. Si les parties ne peuvent trouver un accord sur les conditions de poursuite des Prestations affectés, le présent marché ou le (les) poste(s) concerné(s) pourra(ont) être résilié(s) dans les conditions de l'article 36 du CAC Armement à l'exception du 36.2 b).4° pour lequel le pourcentage appliqué pour calculer la somme forfaitaire est de 0%.

11.2.2 Décision d'utilisation d'une substance dont l'usage est devenu interdit ou restreint au cours de l'exécution du marché

Sans objet

11.3 INFORMATIONS SUR LES SUBSTANCES

Obligations de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles :

En application de l'article 33 du règlement REACH, et dans le cas où un « article » (au sens de ce règlement), fourni au titre du présent marché, contient une substance soumise à autorisation et/ou candidate à l'autorisation avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse, le Titulaire fournira avec cet article les informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance concernée.

Obligation de communiquer les informations sur les substances et mélanges :

En application de l'article 31 du règlement REACH et de l'article R4411-73 du code du travail, les substances ou mélanges dangereux doivent être livrés avec leur fiche de données de sécurité (FDS), en français, à jour au moment de la livraison.

Pour la maîtrise des risques liés à la présence de substances dangereuses :

Pour les équipements et matériels identifiés spécifiquement dans le CCTP et livrés au titre du présent marché, le Titulaire identifiera, sous forme de cartographie, dont les exigences et le livrable sont précisés dans le CCTP, les substances dangereuses contenues dans ces équipements et matériels.

11.4 CLAUSES RELATIVES AUX SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS

Sans objet.

11.5 E. ATTESTATION

Le Titulaire met à disposition de l'autorité signataire du marché, suivant la périodicité prévue par la réglementation, les documents visés aux articles 4.3.2 et 4.4 alinéa 4 du CAC Armement sur la plateforme d'accès gratuit E-attestations, disponible à l'adresse suivante : <https://365.e-attestations.com/>.

Le Titulaire est responsable de la conformité des seuls documents visés au paragraphe ci-dessus qu'il dépose lui-même sur la plateforme E-attestations précitée.

Le dépôt des documents sur cette plate-forme leur donne une date certaine et opposable à l'autorité signataire du marché.

Si le Titulaire ne respecte pas les obligations mentionnées à l'alinéa 1er du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 37 du CAC Armement.

11.6 CYBERSECURITE

À compter de la notification du marché, le Titulaire procède à une analyse de son niveau de maturité cyber par auto-évaluation au regard des 21 exigences du niveau fondamental du référentiel de maturité cyber (*Guide-SDI-SecNum-2217-Ed.02_Référentiel maturité Cyber fondamentale*).

L'analyse du niveau de maturité cyber est actualisée au plus tard tous les trois (3) ans ou à chaque événement de nature à modifier le contexte dans lequel la précédente analyse du niveau de maturité a été établie, notamment après un changement majeur de l'architecture du système d'information ou un changement d'organisation.

Le Titulaire conserve durant toute la durée de l'exécution du marché l'analyse la plus récente ainsi que les pièces justificatives et les tient à la disposition de la Personne publique si celle-ci en fait la demande.

Le Titulaire s'engage en fonction du résultat de son auto-évaluation au regard du référentiel de maturité cyber à entreprendre une démarche d'amélioration afin d'atteindre le niveau fondamental dudit référentiel.

ARTICLE 12 - CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES

12.1 PERSONNES HABILITEES

L'autorité habilitée à signer toutes décisions au titre du présent marché est l'autorité signataire ou son délégataire, selon les textes de délégation interne en vigueur, publiés sur le portail <https://www.armement.defense.gouv.fr.com/fr/delegations-de-signatures-0..>

12.2 RESILIATION

Le marché pourra faire l'objet d'une (ou plusieurs) résiliation(s) partielle(s), en application de l'article 36, 37 et 39 du CAC Armement.

12.3 NANTISSEMENT

Rédaction réservée.

12.4 TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent marché est soumis au droit français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes pour connaître des litiges.

Pour le présent marché, les parties conviennent que les différends relevant du tribunal administratif seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 Bordeaux.

12.5 ENTITE LIQUIDATRICE, ORDONNATEUR ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE

L'entité liquidatrice, chargée de vérifier la réalité des créances et d'arrêter le montant du paiement est :

Service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités
DGA/DPAP/SEREBC/SDE/L5
16 bis avenue prieur de la côte d'or
94 110 Arcueil

Le chef de cette entité est également chargé de fournir au Titulaire, ainsi qu'au bénéficiaire de cession ou de nantissement de créance résultant du présent marché les documents prévus par l'article R2391-28 du CCP.

L'ordonnateur secondaire chargé d'émettre les demandes de paiement est le directeur du service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités (SEREBC).

Le comptable assignataire chargé des paiements est :

L'agent comptable des services industriels de l'armement
11, rue du Rempart – Le Vendôme III
93 196 NOISY LE GRAND Cedex

12.6 CONDITIONS DE TRANSMISSION DES FACTURES

Le Titulaire doit envoyer exclusivement ses factures selon le mode de transmission par voie dématérialisée.

Les factures sous forme dématérialisée doivent être émises conformément au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique 2016 et à l'arrêté du 09/12/2016 relatifs au développement de la facturation électronique.

Le Titulaire dispose de trois procédures :

1. Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et la plate-forme informatique « CHORUS Pro ».
2. Un mode « portail » nécessitant de l'émetteur, soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet mis à disposition des Opérateurs économiques à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>, soit directement l'envoi de sa facture sur ce même portail internet.
3. Un mode « service » nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par CHORUS Pro.

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures selon les modes « flux », « portail » et « service » sont disponibles à l'adresse internet suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Chaque Opérateur économique peut consulter à cette même adresse l'état d'avancement de ses factures transmises sous forme dématérialisée.

12.7 PILOTAGE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Le pilotage de l'exécution technique du présent marché est assuré par l'une des divisions techniques de DGA EM site Gironde.

Le pilotage de l'exécution contractuelle du présent marché est assuré par la Division Achats Sud-Ouest (DASO) du Service des achats d'armement (S2A).

Les noms et coordonnées, dont l'adresse électronique, de ces interlocuteurs seront communiqués au Titulaire lors de la réunion de lancement. Le Titulaire sera informé dans les meilleurs délais d'un éventuel changement de désignation.

12.8 REPRESENTATION DU TITULAIRE

Le Titulaire désigne une ou plusieurs personnes habilitées à le représenter auprès de la Personne publique et à engager la société pour les besoins de l'exécution du marché.

Les noms et coordonnées, dont l'adresse électronique, de ces interlocuteurs seront communiqués à la Personne publique lors de la réunion de lancement; la Personne publique sera informée dans les meilleurs délais d'un éventuel changement de désignation.

12.9 CORRESPONDANCE ET DEMATERIALISATION DES ECHANGES

En complément des dispositions de l'article 2.2 du CAC Armement hormis la transmission des demandes de paiement, soumises à une transmission via Chorus-pro, et sous réserve des obligations liées à la protection du secret de la défense nationale, tous les échanges et Notifications opérés dans le cadre de l'exécution du présent marché pourront être réalisés par courriers électroniques entre les personnes désignées par la Personne publique et le Titulaire dans les conditions précitées.

Les adresses électroniques devant être utilisées à cet effet seront précisées par chacune des parties lors de la réunion de lancement. Chacune des parties informera l'autre, dans les meilleurs délais, de l'éventuelle modification desdites adresses en cours d'exécution du marché.

12.10 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel désigne le Règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (dénommé ci-après « RGPD »), et toute réglementation relative aux traitements de données personnelles applicable pendant la durée du marché, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, désignés ci-après « réglementation applicable ».

L'ensemble des termes suivants sont définis à l'article 4 du RGPD : constitue un « responsable du traitement » : « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. ».

Traitement des données à caractère personnel lorsque chaque partie est qualifiée de « responsable de traitement » :

Au sens de la disposition ci-dessous, le traitement des données à caractère personnel ne fait pas partie de l'objet même du marché.

À des fins de gestion administrative du marché, chaque partie est amenée à traiter les données à caractère personnel de l'autre partie. Pour le traitement desdites données qu'elle effectue, chaque partie est qualifiée de « *responsable de traitement* » au sens de la réglementation applicable et s'engage à respecter cette dernière.

À cet égard, pour se conformer à l'article 14 du RGPD, chaque partie s'engage à fournir à l'autre partie la mention d'information pour que cette dernière la communique aux personnes concernées.

ARTICLE 13 - LISTE DES DEROGATIONS AU CAC ARMEMENT

L'article 7 déroge à l'article 34 du CAC Armement.

ÉTABLI EN UN SEUL ORIGINAL
Marché n° 2025SO1009

LE TITULAIRE
<i>"Lu, accepté et réputé compris"</i> <i>Signer électroniquement (la signature électronique avancée doit reposer sur un certificat qualifié au sens de l'annexe n°12 du CCP)</i>
AUTORITÉ SIGNATAIRE DU MARCHÉ

**ANNEXE 1 - DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE, AVEC
DELAIS ASSOCIES**

à compléter

ANNEXE 2 - MATRICE D'ENGAGEMENT

	À renseigner par l'Opérateur économique à compléter	
Exigences	Conforme Réf CCTP § 3.2 Engagement du soumissionnaire OUI/NON	Préciser dans quelle partie du mémoire technique (et §) se trouve - la justification de la tenue de cette exigence pour les exigences éliminatoires, - et/ou la présentation d'une proposition pour les exigences souhaitables (emplacement justification)
EE 1 - Surface		
EE2 - Fondations		
ES 1 – Murs porteurs		

ES 2 - Planchers		
EE 3 – Accès uniques		
EE 4 – Toiture et évacuation des eaux		
EE 5 – Toiture et locaux sécurisés		
ES 3 - Complexe de toiture terrasse		

EE 6 --Aucune autre ouverture que la porte sécurisée		
EE 7 - Spécificité local « A »		
EE 8 --Spécificité local « B »		
EE 9 --Spécificité local « C »		
EE 10 --Spécificité local « D »		

EE 11 --Spécificité local « E »		
EE 12 --Electricité		
EE 13 --Mise à la terre		
EE 14 – Cheminements intérieurs (réseaux)		

ANNEXE 3 - PROGRAMME OU CALENDRIER PREVISIONNEL DETAILLE D'EXECUTION

à compléter

ANNEXE 4 - POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE DE DGA ESSAIS DE MISSILES

Politique environnementale de DGA Essais de missiles



DGA Essais de missiles réalise des essais en vol et au sol, de missiles de la force de dissuasion, des essais de systèmes d'armes en milieux aérien, terrestre, marin et sous-marin, et participe à l'entraînement des Forces.

Sa certification ISO 14001 s'applique à la conception, la réalisation et l'exploitation d'essai au sol ou en vol de systèmes pyrotechniques, de propulseurs et de missiles, dès leur phase de conception.

Ces activités menées sur des espaces privilégiés, riches et diversifiés, doivent être réalisées en ayant en permanence à l'esprit le souci du respect de l'environnement et en intégrant les valeurs du développement durable.

Cette vision doit être partagée par tous et doit permettre de répondre aux attentes de nos clients, de nos personnels et des populations riveraines de nos sites.

Ainsi, j'engage DGA Essais de missiles et tous ses personnels :

- A prévenir ou à limiter toute forme de pollution que ses activités pourraient engendrer ;
- A respecter et à faire respecter les exigences réglementaires qui s'appliquent aux activités du centre et à ses implantations, en particulier par la réalisation, le maintien et l'application du dossier d'exploitation de chaque site.
- A mettre en œuvre une gestion des déchets rigoureuse, en mettant en place ou en appliquant les dispositions adéquates sur chaque site ;
- A mettre en œuvre une démarche d'amélioration continue et à faire connaître en interne le résultat de ses actions (audits internes, revues, comités, etc.)
- A participer activement à la préservation de la biodiversité,
 - en adoptant un comportement responsable et respectueux des réglementations en vigueur ;
 - en participant, dans les limites relatives à la poursuite de ses missions et de leur pérennité, aux projets et/ou à la gestion des :
 - ✓ zones Natura 2000 ;
 - ✓ aires d'adhésion des parcs nationaux ;
 - ✓ zones de protection spécifiques ;
 - ✓ projets locaux de gestion de territoires ou de milieux (contrat de baie ou de rivière, etc.).

Pour fédérer ces actions, un système de management environnemental est mis en place conformément à la norme ISO 14001, version 2015.

Biscarrosse, le 01 janvier 2026

L'ingénieur général de l'armement Olivier BORDE
Directeur de DGA Essais de missiles

OBJECTIFS et CIBLES DGA Essais de missiles Période 2026 – 2028



1. Maîtriser le risque pollution sur les bancs d'essais et les pas de tirs par :
 - a. une bonne gestion du traitement des pollutions qui pourraient survenir ;
 - b. le suivi, si nécessaire, des réseaux de surveillance des nappes phréatiques pouvant potentiellement être impactées par nos activités, en cohérence avec les moyens budgétaires associés et le calendrier de l'instruction du dossier d'autorisation en cours.
 2. Maîtriser l'approvisionnement, la distribution et le stockage des produits dangereux (procédure, moyens, sensibilisation, Fiche de Données de Sécurité) et tendre à réduire leurs utilisations pour les plus dangereux.
 3. Poursuivre la sensibilisation et l'information du personnel et des sous-traitants.
 4. Demander un bilan des impacts environnementaux lors de la réalisation de chantiers majeurs.
 5. Demander l'intervention, en cas d'accident, du marché SID relatif au traitement des pollutions accidentelles (prélèvement, analyse et remise en état)
-
6. Répondre aux objectifs du ministère dans les limites des budgets alloués (installations classées, déchets, eau, etc.) avec en priorité sur la période :
 - a. Poursuivre sur les sites, l'instruction ou le maintien à jour des Dossiers de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) en prenant en compte les remarques du CGA (Contrôle Général des Armées) et en mettant en œuvre les prescriptions techniques associées aux décrets d'autorisation.
 - b. Assurer l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de production d'eau sur les trois sites.
 - c. Mettre en place, dans le cadre des objectifs fixés par notre ministère et si nécessaire, des moyens de mesures (compteurs, réalisation de relevés de consommations, etc.) et un plan d'actions relatif au suivi et à la réduction de nos consommations d'eau, d'électricité, de gaz et de carburants.

7. Mener des auto-évaluations rigoureuses de notre conformité pour satisfaire à nos obligations réglementaires sur un cycle de 5 ans maximum en :
 - a. Réalisant des audits de conformité des installations majeures (installations pyrotechnie, stations carburant, chaufferie, etc.) dans le cadre notamment de l'analyse environnementale des activités de DGA EM. Et à ce titre en assurant un partage et une cohérence dans la cotation des Aspects Environnementaux significatifs (AES) des trois sites de DGA EM.
 - b. Alimentant le système de veille réglementaire jusqu'au récolement, dans le cadre d'un planning cohérent avec nos ressources et sur les textes majeurs :
 - i. prescriptions techniques liées aux décrets d'autorisation ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) des sites, en cohérence avec le calendrier du contrôle général des armées, nous délivrant ces prescriptions,
 - ii. maintenir un taux d'analyse minimum de 85 % des textes du domaine de la protection de l'environnement, mis à disposition par le prestataire de veille, dans notre outil.
8. Maîtriser, pour les sites SEVESO, le risque des accidents majeurs à travers le SGS (système de gestion de la sécurité) en :
 - a. Appliquant la politique de prévention des accidents majeurs pour piloter le système de management du SGS.
 - b. Définissant les objectifs pour évaluer la performance en matière de sécurité.
 - c. Intégrant les indicateurs à la revue de direction pour vérifier la performance du système de management.

9. Réaliser une gestion rigoureuse des déchets :
 - a. En définissant des filières adaptées favorisant le recyclage et la valorisation des déchets (bois, papier, carton, ferraille ...).
 - b. En accélérant l'élimination de tous les déchets pyrotechniques.
 - c. En informant les personnels et les sous-traitants :
 - i. communication sur le bilan annuel des valorisations,
 - ii. sensibilisation des nouveaux arrivants et des entreprises ayant un impact majeur sur l'environnement.
 - d. En réduisant nos déchets :
 - i. coordination avec le client, pour la reprise, après essais, des matériels « non utilisés » telles que les munitions, ...

10. Poursuivre la démarche d'amélioration continue
 - a. Mettre en place les actions nécessaires aux AES dans la limite des capacités techniques et/ou financières du centre.
 - b. Assurer la formation adéquate des acteurs dans le domaine de l'environnement, en veillant dans le cadre des entretiens individuels à exprimer leurs besoins, si nécessaire ; aux services RH de la DGA.
 - c. Poursuivre l'avancement des actions avec le comité direction à l'occasion des Revues de Direction ENV.
 - d. Analyser l'opportunité de prendre en compte les pistes de progrès issues des audits et des inspections.

11. Préserver les écosystèmes situés sur les sites de DGA EM
 - a. Appliquer les mesures nécessaires pour limiter l'impact de ses activités sur ses sites et réaliser le suivi des espèces et des habitats protégés.
 - b. Mener des actions sur des espèces exotiques et/ou envahissantes (griffes de sorcières, herbe de la pampa, sangliers) pour permettre un redéveloppement d'une flore autochtone.
 - c. Mettre en place un débroussaillage en respectant la saisonnalité des espèces.

12. Communiquer dès que possible, en interne et en externe, afin de valoriser les actions environnementales de DGA EM.
13. Entretenir des bonnes relations avec les acteurs de la protection de l'environnement.
- a. Participation active et positive aux enjeux environnementaux locaux et nationaux (Natura 2000, parc, contrat de milieu, objectifs DIREN, Commissions suivi de site...) tout en veillant à la pérennité de l'activité du centre.
 - b. Convention avec le parc national de Port-Cros avec comme objectif un partenariat portant sur les inventaires d'espèces protégées et la gestion des espaces naturels dans les limites des missions du centre (participation au conseil économique social du parc, facilitation d'accès des équipes du parc pour leurs études de biodiversité et recensement d'espèces).
 - c. Participer et suivre la Stratégie local de la bande côtière de Biscarrosse sur les problématiques de l'érosion dunaire, animée par la Communauté de Communes des Grands Lacs, dans les limites des missions du centre.